

Position du CCBE sur l'assurance protection juridique

31/03/2017

L'assurance protection juridique permet au consommateur de connaître ses droits et de les faire valoir, le cas échéant, jusqu'au procès, et cela à moindre coût.

Le défi est important, s'agissant de promouvoir une avancée démocratique fondamentale destinée à permettre au plus grand nombre de citoyens un accès effectif au droit et une égalité de traitement entre les justiciables, sans discrimination selon leurs moyens.

Les pratiques des sociétés de protection juridique sont très diverses au sein de l'Union européenne, ce qui a été confirmé par le questionnaire envoyé par le CCBE aux représentants de 25 pays.

Les pratiques vont du pire au meilleur. Le meilleur est donc possible.

Ce document analyse dans un premier temps les pratiques actuelles de la protection juridique au sein de l'Union (I) et présente les propositions du CCBE (II).

I/ LE CONSTAT

1.1. Le libre choix de l'avocat

Ce principe est affirmé par l'article 201 de la Directive 2009/138/CE.

Selon les réponses au questionnaire, il peut être considéré que le libre choix de l'avocat est rigoureusement et strictement respecté par cinq pays, à savoir : l'Estonie, la Finlande, l'Islande, le Luxembourg et la Suède.

Les autres pays font état d'entraves au libre choix à des degrés divers et par le recours à des moyens plus ou moins insidieux, aucun pays ne bravant ouvertement le principe du libre choix que les assureurs prétendent tous respecter.

L'application stricte de ce principe est pourtant fondamentale pour permettre au consommateur de bénéficier d'un conseil indépendant des intérêts de la société de protection juridique auprès de laquelle il a souscrit un contrat.

Les principales entraves relevées surgissent :

- lors de la conclusion du contrat : Des sociétés de protection juridique de certains pays proposent, dès la souscription, des conditions de prix différentes selon que la police garantit à l'assuré une liberté complète du choix de l'avocat ou une liberté réduite aux seuls avocats (avocat unique ou liste d'avocats) qui sont proposés à l'assuré. Or, il est évident que l'assuré opte pour le contrat le moins cher avant même que survienne un quelconque litige. Dans certains cas, on remarque que l'assuré est insuffisamment au fait de la protection car l'assurance est contractée au moment de

la signature d'un autre contrat d'assurance, par exemple une police d'assurance familiale, l'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur, etc.

- et/ou lors de l'exécution du contrat : La compagnie d'assurance impose souvent son avocat au moment de la consultation obligatoire ou facultative qui précède le contentieux, l'assuré n'étant invité à exercer sa liberté de choix qu'au moment du procès.

Or, il est évident que dans l'immense majorité des cas, l'assuré est amené à opter pour l'avocat qui aura été chargé de la consultation, c'est-à-dire l'avocat choisi par la compagnie.

Souvent encore, la prise en charge n'est pas identique selon qu'il est recouru :

- à l'avocat choisi par la compagnie, qui entraînera le plus souvent une prise en charge intégrale par l'assureur sans que l'assuré ait à avancer les honoraires ;
- à l'avocat choisi par l'assuré, qui entraînera le plus souvent une prise en charge limitée à un plafond (atteint plus ou moins rapidement) avec en outre une avance à la charge de l'assuré qui sera remboursé dans les conditions énoncées dans la police ou génèrera une franchise à la charge de l'assuré.

Ce type de clause ou de comportements réduit évidemment à néant le libre choix de l'avocat, qui n'est plus que théorique.

1.2. Modes et domaines d'intervention des compagnies d'assurance protection juridique

- a) Dans la majorité des pays, les sociétés de protection juridique se réservent le rôle de tenter de résoudre amiablement le litige, phase qu'elles entendent mener elles-mêmes sans recours à un avocat.
À noter deux exceptions : la Finlande et la Suède, qui recourent systématiquement à un avocat.
- b) Les sociétés de protection juridique se réservent le plus souvent la consultation ou encore tout ce qui est préalable au contentieux, l'intervention de l'avocat étant le plus souvent limitée à la seule phase du procès.
- c) La plupart des polices exclut les affaires portant sur le droit de la famille et sur le droit pénal ainsi que d'autres domaines du droit (tels que le droit bancaire, le droit des sociétés, le droit de l'insolvabilité, la propriété intellectuelle, etc. Par exemple, en Belgique et en Allemagne, les polices ne prennent pas en compte les affaires liées au droit de la construction).
- d) La majorité des pays impose à l'assuré un plafond de dépenses en honoraires d'avocat, à l'exception notable de l'Islande.
- e) On constate également que les pays où la protection juridique connaît le plus grand succès en termes de souscriptions sont aussi les pays où le degré d'intervention de la compagnie est le plus faible et où la liberté de choix de l'avocat est la mieux respectée :
 - Finlande : 80-90 % des ménages ont une protection juridique ;
 - Suède : 95 % des ménages ont une protection juridique.
- f) Dans la majorité des pays, le système de subsidiarité existe, à savoir que l'aide juridique pour les justiciables susceptibles d'en bénéficier n'intervient que si l'assuré ne dispose d'aucune protection juridique.
- g) Le montant moyen des primes varie en fonction de l'étendue de la garantie et une franchise éventuelle d'un pays à l'autre. Leur modicité pour une garantie de base doit cependant être notée.

À titre d'exemple, la prime annuelle en Finlande varie entre 20 et 50 € alors que les polices proposées sont très protectrices des intérêts des assurés et les plus respectueuses du principe de

libre choix notamment.

Mais il convient de relever que ce sont moins les honoraires d'avocat qui font le coût de la prime que les honoraires d'experts judiciaires pris en charge par la société de protection juridique qui sont souvent très élevés et disproportionnés à l'intérêt du litige.

- h) Malgré ce que les sociétés de protection juridique déclarent souvent, elles sont d'une façon générale largement bénéficiaires, quel que soit leur mode de traitement des dossiers et le contenu des polices.

II/ LES PROPOSITIONS DU CCBE

Le CCBE, au vu de ces constats, formule un certain nombre d'observations qui portent sur le libre choix de l'avocat, sur les honoraires de l'avocat, sur la conduite de l'affaire et, enfin, sur la portée des contrats de protection juridique.

Les propositions qui suivent visent à mettre l'assuré au centre de la protection juridique, qui doit avant tout être axée sur ses intérêts.

1. Sur « le libre choix de l'avocat »

Il doit être rappelé que la liberté de choix de l'avocat est un principe absolu proclamé clairement et sans ambiguïté par l'article 201 de la directive 2009/138/CE.

Il s'agit donc seulement d'en exiger l'application effective.

La liberté de choix est une règle fondamentale si protectrice des intérêts des citoyens et justiciables qu'elle ne peut supporter d'exceptions et l'assuré ne peut jamais y renoncer.

- a) C'est ainsi qu'une compagnie d'assurance ne peut, même de façon indirecte, attenter à ce principe, ni inciter l'assuré à ne pas s'en prévaloir ou encore à y renoncer en lui faisant valoir des avantages de quelque nature, notamment financiers (tels qu'une franchise ou une cotisation réduite).
- b) Ce principe doit s'appliquer dès la consultation si l'assuré souhaite qu'elle soit confiée à un avocat, et à nouveau en cas de procédure .
La compagnie d'assurance ne peut s'opposer au choix de son assuré, qui peut modifier son option à tout moment.
- c) Au seul titre d'un service rendu à l'assuré et à la condition impérative que celui-ci l'ait demandé expressément par écrit, la compagnie d'assurance pourra suggérer le nom d'au moins deux avocats compétents en la matière du droit sollicitée.
- d) Les conventions entre les cabinets d'avocats et les sociétés d'assurance protection juridique sont fortement déconseillées. En tout cas, elles ne sauraient avoir un effet direct ou indirect sur les principes énoncés ci-dessus et plus particulièrement ne sauraient affecter ni la liberté de choix de l'assuré, ni la liberté de fixation de l'honoraire entre l'avocat et l'assuré, ni la gestion ou la conduite de l'affaire.

Dans la relation triangulaire entre l'assureur protection juridique, l'assuré et l'avocat, il est important de rappeler que le principe de l'indépendance de l'avocat doit être maintenu et protégé en toute circonstance. L'indépendance de l'avocat et la liberté d'assurer la défense de son client sont des principes essentiels de la profession spécialement rappelés dans la charte de l'avocat européen du CCBE^[1]. Toute convention entre un avocat et une société d'assurance protection juridique porte évidemment le risque potentiel que cette indépendance soit mise en cause. C'est la raison pour

[1] http://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/DEONTOLOGY/DEON_CoC/FR_DEON_CoC.pdf

laquelle, lorsqu'un assureur protection juridique propose à un assuré un avocat avec lequel il a conclu une convention, l'assuré doit être informé de l'existence de cette convention, voire, si nécessaire, de certains détails de cette convention. Il s'agit là d'un élément de transparence basique et essentielle. L'assuré doit ainsi pouvoir avoir la certitude que l'avocat qui s'occupera de lui est parfaitement indépendant.

2. Sur les honoraires d'avocat

- a) Sous réserve de la législation nationale applicable, les honoraires d'avocat sont libres et librement déterminés entre l'avocat et son client, c'est-à-dire l'assuré.
- b) Une convention d'honoraires doit être signée entre l'avocat et son client si les honoraires excèdent la somme proposée par la compagnie d'assurance dans le cadre de l'intervention envisagée de l'avocat.
- c) Dans le cas où la compagnie d'assurance limite son intervention dans les honoraires de l'avocat à un plafond selon le type de service ou le type de tribunal saisi, les modalités et conditions de limitation de la couverture ne peuvent être de nature à rendre impossible à l'assuré de choisir librement un avocat.
S'il existe un barème d'honoraires établi par la loi, l'intervention ne peut être inférieure au montant de ce barème.
- d) Dans le cas où une partie des honoraires serait à la charge de l'assuré, celui-ci pourra en être totalement ou partiellement remboursé par l'indemnité qui sera allouée à ce titre ou encore, en cas de transaction, qui sera convenue et qui incombera à l'autre partie. Le remboursement de l'assuré à concurrence du montant qu'il a payé sera prioritaire au remboursement de la compagnie d'assurance.
- e) La compagnie d'assurance protection juridique doit pouvoir recourir à l'autorité compétente en matière d'arbitrage d'honoraires d'avocat si elle juge les honoraires sollicités trop élevés alors qu'elle serait tenue de les acquitter aux termes de la police.

3. Sur « la conduite de l'affaire »

Devrait figurer en caractères gras dans la police d'assurance la clause selon laquelle « *l'assuré est seul maître de la conduite et du sort qu'il entend réserver à son affaire* ».

En vue de garantir ce principe, la police devra contenir les dispositions suivantes :

- a) L'assuré seul choisit de confier l'affaire soit à un avocat, soit à la compagnie d'assurance si toutefois celle-ci est habilitée à le conseiller et dispose de juristes dont la compétence la met en mesure de remplir cette tâche. L'assuré ne peut bénéficier d'aucun avantage au motif que celui-ci recourt à la compagnie d'assurance plutôt qu'à un avocat.
- b) Le choix de la voie amiable ou de la voie contentieuse appartient à l'assuré seul.
- c) Afin d'être éclairé sur la conduite et le sort à réserver à son dossier, l'assuré décide seul de recourir à une éventuelle consultation à confier selon son choix à la compagnie d'assurance ou à un avocat. Aucune police d'assurance ne peut interdire le recours préalable aux conseils d'un avocat, qu'elle sera tenue de prendre en charge.
- d) Si la partie adverse recourt à un avocat, la compagnie d'assurance est contrainte de conseiller à son assuré de recourir également à un avocat, afin de garantir l'égalité des armes.
- e) La compagnie d'assurance est en droit d'obtenir de l'avocat en charge du dossier des renseignements sur l'affaire et son évolution ; ces renseignements sont toutefois limités à une

information d'ordre procédural qui ne peut concerner le fond du dossier afin que soit garanti le secret professionnel absolu qui lie l'avocat à son client.

Il est recommandé d'inclure ces principes dans la première lettre rédigée par l'assureur à l'intention de l'assuré en réponse à une demande de sa part. En effet, le contrat aurait pu être signé plusieurs années auparavant. Il semble opportun, autant pour l'assureur que l'assuré, de réaffirmer ces principes dès le début de l'exécution du contrat.

4. La portée des contrats de protection juridique

La plupart des contrats de protection juridique au sein de l'Union européenne exclut les litiges relevant du droit pénal ou du droit de la famille.

Or, ce sont les matières qui sont les plus sujettes à contentieux.

L'extension des contrats de protection juridique au droit de la famille et au droit pénal est donc préconisée, bien qu'à titre optionnel.

Cette extension aurait aussi pour avantage de permettre la mise en œuvre effective du principe de subsidiarité en vigueur dans la plupart des législations des pays de l'Union et en vertu duquel l'assuré n'a jamais droit à une aide juridique s'il dispose déjà d'une assurance protection juridique le couvrant pour le même risque.

* * * * *

C'est à ces conditions que la protection juridique représentera un réel progrès pour l'accès au droit d'une grande majorité des citoyens et favorisera l'égalité entre les justiciables dans la défense de leurs droits.

Bien compris, les intérêts des compagnies, des avocats et des consommateurs de droit ne sont pas antagonistes : les réponses au questionnaire nous apprennent d'ailleurs que les compagnies les plus respectueuses des règles ci-dessus sont aussi celles qui rencontrent le plus grand succès en termes de nombre de souscripteurs.